



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 16 avril 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda. p. 514.

Décision du 25 avril 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda, p. 514.

Décision du 5 mai 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya des Oasis, p. 514.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 9 mai 1973 complétant les arrêtés interministériels du 20 mai 1967 et 10 avril 1972 fixant les conditions d'attribution d'un congé supplémentaire aux fonctionnaires et agents en service à l'étranger, p. 514.

Arrêté interministériel du 9 mai 1973 portant prorogation des mandats des membres des commissions partiales pour les corps du ministère des affaires étrangères, p. 515.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 20 et 25 avril 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 515.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêtés du 26 décembre 1972 portant nomination de chefs de service de la protection civile, p. 515.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté du 6 avril 1973 portant prorogation de délai de régularisation de situation pour des céréaliculteurs, p. 515.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 26 avril 1973 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus, p. 516.

Arrêté du 8 mai 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 517.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 10 mai 1973 portant liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'architecte, p. 517.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 2 janvier 1973 portant rattachement des unités de soins d'El Abadia et de Rouina à l'hôpital de Sidi Bouabida, p. 518.

Arrêté du 6 février 1973 portant rattachement de l'unité de soins de Mesloula à l'hôpital de Morsott, daïra d'El Aouinet, wilaya de Annaba, p. 518.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 73-52 du 28 février 1973 portant statuts de l'institut pour les mines, la métallurgie, les matériaux de construction et les constructions mécaniques (I.M.A.) (*rectificatif*), p. 518.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 26 avril et 2 mai 1973 portant agrément de contrôleurs de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (CACOBATP), p. 518.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 518.

DECRETS, ARRÈTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 18 avril 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saida.

Par décision du 18 avril 1973, M. Tahar Ghaouti est autorisé à exploiter une licence de taxi dans la wilaya de Saida, avec centre d'exploitation à Sajda.

Décision du 25 avril 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saida.

Par décision du 25 avril 1973, une licence de taxi, avec centre d'exploitation à Aïn Sultan, commune des Ouled Khaled, daïra de Sajda, est attribuée à M. Bouzid ould Boumediène Derkaoui demeurant à Aïn Sultan.

Décision du 5 mai 1973 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya des Oasis.

Par décision du 5 mai 1973, Mme Veuve Djebbar, née Fatma Mezghiche, est autorisée à exploiter une licence de taxi dans la wilaya des Oasis, avec centre d'exploitation à Touggourt.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté interministériel du 9 mai 1973 complétant les arrêtés interministériels des 20 mai 1967 et 10 avril 1972 fixant les conditions d'attribution d'un congé supplémentaire aux fonctionnaires et agents en service à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n°66-183 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son alinéa 5-G ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1967 fixant les conditions d'attribution d'un congé supplémentaire aux fonctionnaires et agents en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1972 complétant l'arrêté interministériel du 20 mai 1967 fixant les conditions d'attribution d'un congé supplémentaire aux fonctionnaires et agents en service à l'étranger ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La liste des pays fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 avril 1972 susvisé, est complétée comme suit :

— « Brésil (Brasilia), à l'exclusion de Rio de Janeiro ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1973.

P. le ministre de l'intérieur P. le ministre des affaires étrangères et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, *Le directeur de l'administration générale,*
Abderrahmane KIOUANE Omar GHERBI

Arrêté interministériel du 9 mai 1973 portant prorogation des mandats des membres des commissions paritaires pour les corps du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 12 février 1971 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1971 fixant la composition des commissions paritaires des corps du ministère des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La durée des mandats des membres des commissions paritaires des corps du ministère des affaires étrangères, est prorogée, exceptionnellement dans l'intérêt du service, pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1973.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Omar GHERBI

le corps des inspecteurs principaux des impôts, à compter du 1^{er} avril 1972.

Dans cette position, l'intéressé bénéficiera de 2 échelons supplémentaires.

Le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1973, M. Abdelhamid Mehennaoui, administrateur de 2^{ème} échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 31 août 1967, auprès du bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC).

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1973, il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1972, au détachement de M. Mohamed Hafed Tidjani, auprès de l'office national des aliments du bétail (O.N.A.B.).

L'intéressé est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés du 26 décembre 1972 portant nomination de chefs de service de la protection civile.

Par arrêté du 26 décembre 1972, M. Saïd Zemmouri, capitaine de la protection civile, est nommé à l'emploi spécifique de chef de service de la protection civile et des secours de wilaya, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans son corps d'origine, majoré de 40 points, non soumis à la retenue pour pension.

Par arrêté du 26 décembre 1972, M. Boualem All-Öcherif, lieutenant de la protection civile, est nommé à l'emploi spécifique de chef de service de la protection civile et des secours de la wilaya, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans son corps d'origine, majoré de 40 points, non soumis à la retenue pour pension.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 20 et 25 avril 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté interministériel du 20 avril 1973, M. Rachid Maabout, administrateur de 2^{ème} échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 27 octobre 1972, auprès de l'établissement de la protection sociale des gens de mer.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon, dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1973, M. Abdelkader Laghouati, administrateur de 5^{ème} échelon, est détaché dans

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 6 avril 1973 portant prorogation de délai de régularisation de situation pour des céréaliculteurs.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 72-147 du 27 juillet 1972 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocussion des blés, orges, avoines et maïs pour la campagne 1972-1973, notamment son article 65 ;

Sur proposition du directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.),

Arrête :

Article 1^{er}. — Le délai imparti par l'article 65 du décret n° 72-147 du 27 juillet 1972 susvisé, aux négociants détaillants, dépositaires d'organisme-stockeur et toute personne physique ou morale qui exerce le commerce de détail, pour faire régulariser leur situation conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 72-147 du 27 juillet 1972 susvisé, est prorogé jusqu'au 30 juin 1973.

Art. 2. — Le directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1973.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI

HACENE-TANI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 26 avril 1973 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus.

Le ministre de la justice, garde des sceaux et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et ensemble les textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-91 du 30 mai 1968 portant statut particulier des surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement de 80 surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus.

Les épreuves se dérouleront le 2 juillet 1973 au siège du ministère de la justice à Alger.

Les listes de candidats seront closes le 10 juin 1973.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du certificat d'études primaires élémentaires,
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier 1973, et libre de toutes obligations du service national,
- être apte à un service actif de jour et de nuit,
- avoir une acuité visuelle totalisant 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimum pour un œil soit inférieure à 7/10°,
- la limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge jusqu'à concurrence de cinq ans.

En outre, elle est reculée, pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale cumulées à celles dues au titre des enfants à charge, sans que le total de ce recul n'excède dix années.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent être adressés au ministère de la justice, sous-direction du personnel, 8, rue Delcassé, El Bia, à Alger.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes

- Une demande manuscrite,
- Un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins de trois mois,
- Un certificat de nationalité, datant de moins de trois mois,
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- Deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- Une copie certifiée conforme du diplôme ou d'un titre équivalent,
- Eventuellement, un extrait du registre de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- Une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

Les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. pour participer au concours, doivent justifier du cours moyen 2^{ème} année.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves écrites et une épreuve orale :

- Une rédaction sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- Une dictée : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- Un problème d'arithmétique : durée 1 heure, coefficient 2 ;
- Une épreuve obligatoire de langue nationale est imposée aux candidats de langue française : durée 1 heure 30 mn.

Cette épreuve comporte trois séries d'exercices :

- La première série d'exercice, notée de 0 à 8, comprend un texte suivi de questions simples ;
- La deuxième série d'exercices, notée sur 6, comprend des questions de grammaire et de vocabulaire usuel ;
- La troisième série d'exercices, notée sur 6, comprend des questions donnant lieu à la rédaction d'un paragraphe.

L'admission à l'épreuve de connaissance de la langue nationale, dans l'un des trois niveaux, est prononcée en faveur des candidats ayant obtenus les notes suivantes :

- Niveau I : Une note égale ou inférieure à 8 ;
- Niveau II : Une note supérieure à 8 et égale ou inférieure à 14 ;
- Niveau III : Une note supérieure à 14.

Toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

— Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 1 ;

Art. 5. — Toute note inférieure à 5/20, en rédaction ou en dictée, est éliminatoire.

Art. 6. — Le programme des épreuves du concours est celui de la classe de fin d'études primaires.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20^e du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 8. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur du personnel ou son représentant, président ;
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- Le directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires, ou son représentant ;
- Un chef d'établissement pénitentiaire ;
- Un surveillant titulaire.

Art. 9. — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites, assure le bon déroulement des épreuves, procède ou fait procéder à la correction des copies et établit la liste des candidats admis.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée et publiée par le ministre de la justice, garde des sceaux, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 11. — Les candidats admis sont nommés en qualité de surveillants stagiaires.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1973.

P. le ministre de la justice, P. le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Abderrahmane BAAZIZI Hocine TAYEBI.

Arrêté du 8 mai 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau.

Par arrêté du 8 mai 1973, il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1973, aux fonctions de Mlle Faouzia Benguella en qualité de chef de bureau au ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 10 mai 1973 portant liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'architecte.

Par arrêté du 10 mai 1973, sont admis au diplôme d'architecte, les étudiants dont la liste est annexée audit arrêté.

A N N E X E

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU DIPLOME D'ARCHITECTE

Session du 15 mars 1971 (2) :

- MM. 1 - Ahcène Bouchama
- 2 - Sid Ali Bousbah

Session du 30 juin 1971 (19) :

- MM. 3 - Farid Adjaoud
- 4 - Mohamed Bencharif
- 5 - Abdelwahab Bendali-Braham
- 6 - Mahmoud Benmebarek
- 7 - Mustapha Berekhi-Reguieg
- 8 - Abdellah Boucenna
- 9 - Mohamed Boucherit
- 10 - Mohammed Chikh-Bled
- 11 - Mustapha Delhoum
- 12 - Moncef Djebara
- 13 - Tewfik Guerroudj
- 14 - Salah Mahtoum
- 15 - Si Mohamed Merad
- 16 - Mahmoud Obeïdi
- 17 - Abdelkader Rahal
- 18 - Amar Abdelhamid Saad-El-Hachemi
- 19 - Abdelkader Sehili
- 20 - Saddek Teniou
- 21 - Mahieddine Yousfi

Session du 10 mars 1972 (17) :

- M. 22 - Abderrachid Belmouloud
- Mme 23 - Chafia Bouchelaghem
- MM. 24 - Azzedine Boutarfa
- 25 - Abdelhamid Briki
- 26 - Mohamed Delhoum
- 27 - Hamid Dimane
- 28 - Mohamed El Khloufi
- 29 - Ahmed Garidi
- 30 - Ali Kolaï
- 31 - Hocine Lahrichi
- 32 - Hamed Madoui
- 33 - Kaci Mahrour
- 34 - Tahar Ouezzani
- 35 - Brahim Saïsaf
- 36 - Ahmed Tali Maamar
- 37 - Rachid Touđert
- 38 - Farid Zizine

Session du 26 juin 1972 (1) :

M. 39 - Abdullah Ali Hassan

Session du 26 février 1973 (6) :

MM. 40 - Mourad Abdennabi

41 - Abderrahmane Amzal

42 - Ahmed Attar

Mme 43 - Nadia Bendilmi Azzouz

MM. 44 - Rabie Benkhoucha

45 - Amar Lahhal

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 73-52 du 28 février 1973 portant statuts de l'institut pour les mines, la métallurgie, les matériaux de construction et les constructions mécaniques (I.M.A.) (rectificatif).

J.O. N° 21 du 13 mars 1973

Page 274, 1ère colonne, ajouter à l'article 17 :

« Un représentant de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 2 janvier 1973 portant rattachement des unités de soins d'El Abadia et de Rouina à l'hôpital de Sidi Bouabida.

Par arrêté du 2 janvier 1973, les unités de soins implantées dans les communes d'El Attaf, d'El Abadia et de Rouina, sont rattachées à l'hôpital de Sidi Bouabida.

Arrêté du 6 février 1973 portant rattachement de l'unité de soins de Mesloula à l'hôpital de Morsott, daira d'El Aouinet, wilaya de Annaba.

Par arrêté du 6 février 1973, l'unité de soins de Mesloula est rattachée à l'hôpital de Morsott, daira d'El Aouinet, wilaya de Annaba.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 26 avril et 2 mai 1973 portant agrément de contrôleurs de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (CACOBATP).

Par arrêté du 26 avril 1973, M. Saïd Khodja est agréé en qualité de contrôleur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (CACOBATP), pour une durée de quatre années.

Par arrêté du 26 avril 1973, M. Mohamed Agoudjil est agréé en qualité de contrôleur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (CACOBATP), pour une durée de quatre années.

Par arrêté du 2 mai 1973, M. Mohamed Djezzar est agréé en qualité de contrôleur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (CACOBATP), pour une durée de quatre années.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE ANNABA

BUDGET D'EQUIPEMENT

OPERATION N° 33.22.3.32.08.02

Etude de la zone à urbaniser par priorité et travaux d'aménagement de la commune de Annaba-Hippone « La Royale »

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux ci-après désignés, concernant la zone à urbaniser Hippone « La Royale », à savoir :

- Lot n° 2 : pose de conduite d'adduction et de refoulement,
- Lot n° 3 : génie civil et équipements.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du chef de la subdivision des grands travaux d'Hippone « La Royale », direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954, rez-de-chaussée.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 20 juin 1973 à 18 heures 30.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.

**OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Travaux de construction et d'aménagement de bureaux
de l'O.P.H.L.M. de Mostaganem**

LOT UNIQUE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction et de l'aménagement de bureaux pour l'O.P.H.L.M. à Mostaganem.

Les travaux porteront sur le lot : maçonnerie - plomberie - électricité - menuiserie et lustrerie.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Mostaganem, 2, rue Belhadj Hamida à Mostaganem.

Les offres devront être déposées à la direction de l'O.P.H.L.M., accompagnées des pièces fiscales réglementaires, avant le samedi 30 juin 1973 à 12 heures.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS
HYDRAULIQUES**

Division des études générales

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé afin de faire réaliser par une entreprise spécialisée en topographie, l'exécution des travaux topographiques sur le site de barrage projeté de Fontaine des Gazelles (wilaya de Constantine).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques, Oasis Saint-Charles à Birmandreis, avant le 16 juin 1973, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres, pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé afin de faire réaliser par une entreprise spécialisée en topographie, l'exécution des travaux topographiques sur le site de barrage projeté de Koudiat Tenndart (wilaya de Constantine).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques, Oasis Saint-Charles à Birmandreis, avant le 16 juin 1973, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres, pendant 90 jours.

WILAYA DE MEDEA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

BUREAU DES MARCHES

PROGRAMME D.E.C. - OPERATION N° 11.41.31.1.13.01.21

**Construction d'un passage inférieur sur la R.N. n° 1 A
au quartier Takbou à Médéa**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un ouvrage de type pont-cadre de 20 mètres de portée sur la R.N. n° 1 A à Takbou, banlieue de Médéa.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux, peuvent retirer ou consulter le dossier de cette affaire au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, par pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés à Médéa, avant le samedi 23 juin 1973 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours.

Opération n° 11.32.21.1.13.01.39

**AMENAGEMENT ET REMISE EN ETAT
DU C.W. N° 95**

**Deux bassins - c.w. n° 14 du P.K. 0 + 000.00
au P.K. 7 + 289.83**

SECTION 1

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'aménagement et remise en état du C.W. n° 95 - Deux bassins en direction du C.W. n° 14 du P.K. 0 + 000.00 au P.K. 7 + 289.83 - Section 1.

Les travaux consistent en :

- terrassement pour l'exécution de la plate-forme,
- couche de fondation,
- couche de base,
- imprégnation de la chaussée,
- revêtement bi-couche,
- ouvrages d'assainissement.

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khariti Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, par pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés à Médéa, avant le samedi 16 juin 1973 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.